

# Conclusion : l'œil du praticien

Gilles VERCKEN

Avocat aux barreaux de Paris et Strasbourg  
Cabinet Vercken et Gaullier

## Introduction

Prenons l'hypothèse suivante : recevant un client, l'avocat l'interroge sur la manière dont il peut répondre à son besoin.

Le client lui tend les lois d'Asimov, et lui pose la question : comment dois-je me comporter au regard de ces « lois » ? Comment les appliquer ?

Que répondre ?

Nous envisagerons les réponses possibles dans une première partie.

Mais les lois d'Asimov sur le « robot » impliquent d'élargir la vision, et de poser la question de l'impact sur notre pratique de ce qui est dénommé l'intelligence artificielle, terme générique dévoyé, qui ne rend pas compte de sa polysémie. Ce sera notre seconde partie.

## I. L'analyse du praticien

Les Lois d'Asimov énoncent de nombreuses dispositions qui, une fois envisagées par le praticien à travers un prisme de technique juridique, vont éveiller en lui deux séries d'interrogations. Ces questionnements vont concerner d'une part, le destinataire de ces Lois (A.) et, d'autre part, le contenu même de ces Lois (B.).

## A. Les incertitudes liées au destinataire de ces Lois

La première étape de réflexion posée par les Lois d'Asimov<sup>1</sup> consiste en l'identification claire du destinataire desdites règles. En apparence, ces dernières sont adressées au « robot ».

Bien que cette identification paraisse non équivoque, il faut alors s'interroger. Des règles peuvent-elles s'appliquer à un robot, ce qui amène à la question en amont : qu'est-ce qu'un robot ? Il convient d'en envisager une définition juridique.

Aux yeux de la loi – et du praticien – la réponse est claire, et sans appel : le robot est un objet, et uniquement un objet.

Toute théorie tentant d'accueillir l'idée du robot en tant que sujet de droit, comme s'efforce notamment de l'affirmer certains, en proposant qu'il puisse jouir de la personnalité juridique, n'a aucun fondement juridique à ce jour.

Au-delà de ce premier constat de droit positif, l'admission d'un tel postulat – le robot comme sujet de droit – , poserait un réel problème philosophique. Nos sociétés et notre droit ont été construits par et pour l'homme. La protection de l'humanité est la pierre angulaire de notre société, et nous renvoyons aux écrits de Jean-Claude Guillebaud<sup>2</sup>, qui expliquent parfaitement la nécessité irréductible de consacrer l'être humain comme la base de l'existence même, non par volonté

---

<sup>1</sup> Ces lois ont été énoncées pour la première fois dans la nouvelle d'Asimov, « Runaround » (« Cercle Vicioux »), Edition Astounding Science Fiction, mars 1942.

<sup>2</sup> Jean-Claude Guillebaud, « Le principe d'humanité », Editions du Seuil, 2001, 384 pages.

d'ethnocentrisme, mais comme fondement même de notre humanité.

De cette manière, admettre dans un système social juridique construit autour des rapports humains qu'un objet créé par l'homme puisse le concurrencer – ou à tout le moins disposer de prérogatives équivalentes aux siennes – serait un non-sens au plan du raisonnement juridique et contraire aux valeurs fondamentales de la société.

Une telle dangerosité prend également forme à travers deux autres phénomènes autour du « robot ».

Dans un premier temps, il est de nos jours fréquent de constater que, dès lors qu'un nouveau champ d'expérimentation social et juridique voit le jour, les théories juridiques les plus diverses et les plus farfelues émergent, par volonté sans doute d'obtenir une certaine publicité.

Un second phénomène consiste quant à lui en une exagération absolue du sujet prétendument nouveau. Ainsi, force est de constater qu'aborder la question du robot et de l'intelligence artificielle à travers le panorama offert par la presse conduit bien souvent à une vision tout à fait erronée de ce phénomène. En effet, bien qu'apportant une grande fraîcheur par sa naïveté, ce dernier s'avère démenti par la réalité des faits qui sont soumis à l'analyse, comme celle de l'illusion d'une intelligence artificielle supplantant celle de l'homme, alors qu'elle est créée par lui, et que, pour l'heure, le fonctionnement des systèmes résulte des contours donnés en amont par l'humain.

En résumé, les lois d'Asimov ne peuvent que s'adresser à l'être humain.

## **B. Les questionnements liés au contenu des Lois**

Une fois identifié le destinataire, les règles doivent s'appliquer. La deuxième question concerne le contenu des règles édictées par les Lois d'Asimov. Les règles fixées déterminent finalement – et assez simplement – des caractéristiques du produit et de la responsabilité de celui qui l'accompagne.

« 1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ;

2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ;

3.- Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi »

La première règle peut être perçue par le praticien que comme un concentré des articles 1240 et suivants du Code civil, énonçant notamment que « [t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette première « loi » rappelle ainsi les fondamentaux de la responsabilité civile et on peut lui donner ce sens. Mais elle ne s'adresse qu'à l'homme : le robot ne peut être utilisé pour nuire à autrui, et vous devez préserver les biens et les personnes.

En revanche, la deuxième Loi suscite, quant à elle, beaucoup plus d'intérêt puisqu'elle semble exempte de toute signification pratique, car elle est inutile si elle s'adresse à l'homme, qui devrait alors obéir à lui-même.

En effet, plus qu'une loi *per se*, cette deuxième Loi induit une compréhension du robot comme étant un produit, en faisant référence à la caractéristique même d'un produit, selon laquelle ce dernier doit répondre aux attentes de l'être humain. Ainsi, le robot doit-il par définition répondre aux instructions dictées par l'homme, sous réserve, qu'elles ne soient pas incompatibles avec la première Loi, c'est-à-dire qu'elles ne portent atteinte ni aux personnes ni aux biens.

À travers l'œil du praticien, l'introduction de cette deuxième Loi semble dénuée de sens dans la mesure où elle opère un renvoi à la première règle qui, *de facto*, n'appelait pas à plus de précisions.

Ainsi, au-delà de l'extraordinaire exercice littéraire en lequel consiste cette règle et du potentiel fictionnel que fait naître la notion

d'incompatibilité<sup>3</sup> qui en résulte, la rédaction de cette deuxième Loi ne semble pas trouver écho dans l'application concrète à laquelle aspire le praticien.

Enfin, la troisième Loi suscite tout autant de perplexité dans une perspective pratique. En effet, il semble difficile pour un praticien d'appréhender la pertinence de cette troisième règle, qui consiste en une prérogative d'autoprotection du robot. Le robot, à travers cette règle, paraît envisagé en tant que sujet devant assurer sa propre sécurité. Cependant, la priorité de la première Loi d'Asimov, selon laquelle le robot doit avant tout assurer la sécurité et l'intégrité de l'humain vient en contradiction avec la troisième Loi, dans de nombreuses situations aisées à envisager. La troisième règle vient en contradiction avec la première dans la mesure où elle s'oppose à la conception du robot comme un objet, un produit avant tout au service de l'homme, que celui-ci puisse donc décider de détruire s'il le souhaite, ou de programmer le robot pour qu'il le fasse. Ou alors il faut lire la règle comme interdisant l'obsolescence, et prônant l'éternité ? De telles contradictions génèrent des complications pratiques et des paradoxes évidents.

## II.- La mise en œuvre des Lois par le praticien

L'avènement des phénomènes de robotique et plus largement de l'intelligence artificielle, font naître des difficultés inédites dans la pratique juridique. Dans son quotidien professionnel, le praticien a pour principales missions de sécuriser et de valoriser les activités de son client en utilisant les règles et outils de droit à sa disposition.

La spécificité de l'intelligence artificielle, pour un praticien, réside dans un constat simple : le résultat appréhendable est issu de la mise en

œuvre d'un système dont l'être humain n'avait pas conscience de ce résultat, même s'il a mis en œuvre les moyens permettant ce résultat.

Comment prendre en compte les « robots intelligents » aux deux stades essentiels de l'intervention du praticien : le conseil (A.) ou la voie contentieuse (B.).

### A. La phase du conseil

Dans la phase du conseil, la principale difficulté du praticien va être de définir la charge des obligations de chaque partie au contrat, ainsi que de déterminer à qui incombera la charge de la preuve en cas de fait dommageable, et ce au moyen de la définition des obligations, et des clauses de garantie ou de clauses d'assurance.

À titre d'exemple, cette difficulté s'est présentée dans le cas d'un client proposant une application mettant en place un système automatique « auto-apprenant » sur la manière dont une famille gère la température des différentes pièces de la maison. L'application en question était fonction de paramètres tels que les habitudes de vie de la famille, les moments de l'année, de l'heure du jour ou de la nuit, et devait permettre de fixer la bonne température en fonction de ces multiples critères. Pour la mise en œuvre complète du système, interviennent de nombreux acteurs : les occupants, le locataire, le propriétaire, le fabricant de la maison, les fournisseurs du radiateur, du logiciel dans le tableau électrique, le fabricant des différents capteurs disposés dans la pièce et son fournisseur, le fournisseur du pont multimédia, le fournisseur de l'application. Dans ce cas précis, les principales difficultés ont été de définir d'une part les responsabilités de chacun en cas de dommage et d'autre part de prévoir des clauses de garantie en cas de responsabilité engagée pour un tel fait, et ce pour une raison simple qui est au cœur de la problématique de la robotique : quel est le fait ou plutôt les faits

<sup>3</sup> La notion d'incompatibilité a été traitée à de nombreuses reprises dans les nouvelles d'Isaac Asimov. A titre d'exemple : « *Runaround* », mars 1942 et « *Le Cycle des Robots* », Tome 2 « *Les Cavernes*

*d'acier* », New-York (Etats-Unis), Edition Doubleday, juin 1954.

générateurs du dommage, dans une réalité où les causes peuvent être multiples et relever de l'intervention de plusieurs acteurs, et, pour partie, être généré par le « robot » (pour simplifier).

Ces problématiques se multiplient face à l'essor de cas complexes comme celui précité. Il convient donc, au-delà de la définition des obligations de chacun, de déterminer les personnes responsables à l'origine d'un éventuel dommage en réglementant par contrat la charge de la preuve, les moyens de la preuve, sa force probante (convention de preuve) et/ou en désignant le responsable, et d'envisager des systèmes pour se prémunir contractuellement contre les dommages causés. Les clauses d'assurance sont alors aussi le complément essentiel de ces responsabilités désignées.

Trois axes donc : définition de la charge et des modes de preuve, désignation d'un responsable, assurance et garantie.

## B. La phase contentieuse

Durant la phase contentieuse, le principal défi va être aussi de déterminer la charge de la preuve de la responsabilité et définir le fait générateur du dommage. Cependant, face à un litige effectif et en cas de carence dans la rédaction du contrat, la spécificité de ces contentieux repose sur la technicité des faits, et la difficulté d'identifier les causes des dommages. Notamment, des expertises pointues et extrêmement onéreuses seront requises pour définir qui a fait quoi, identifier les faits générateurs et les liens de causalité, ce qui pose aussi le problème droit d'accès à la justice<sup>4</sup>. L'existence de systèmes autonomes renforcera cette difficulté d'identification des causes et conséquences.

Mais il est primordial de bien définir au préalable l'impact potentiel de ces nouveaux problèmes pour l'homme. Il ne serait pas

pertinent de céder en premier lieu à la tentation de la création d'un nouveau droit avant que les phénomènes auxquels nous devons répondre soient avérés, et qu'il soit démontré que le cadre existant n'est pas suffisant pour répondre aux cas pratiques.

Quelques mots sur le droit d'auteur en guise de conclusion : dans le domaine du droit d'auteur, la question du statut des créations « assistées par ordinateur » dans les domaines de la musique, des arts visuels et graphiques est posée depuis très longtemps. La réponse juridique, applicable aussi à l'intelligence artificielle, est connue.

Lorsqu'on ne peut pas établir de lien de cause à effet entre un choix fait par l'homme et la forme extérieure, alors un droit d'auteur ne peut être envisagé.

Le droit apporte donc une réponse a priori négative sur la protection par la propriété intellectuelle de formes non générées par l'homme. Est-elle pertinente ? C'est un autre débat, et il est à notre sens parfois inutile de tordre le droit pour l'amener à s'appliquer à une situation pour laquelle il n'a pas été conçu.

Il convient alors de recentrer les débats autour de l'éventuelle nécessité de créer de nouvelles protections juridiques. Faut-il créer un nouveau droit face à une nouvelle situation ? Cette dernière solution n'est pas à prioriser ni à préconiser, mais elle doit être analysée. La tentation est forte, et compréhensible, de créer de nouveaux droits de propriété sur de nouveaux objets, autonomes au regard du droit d'auteur (cf. l'exemple des droits voisins de l'éditeur de presse).

Entre le conformisme éventuel (les robots ne changent rien) et l'angélisme qui peut nous saisir à l'arrivée de nouveaux objets (les robots changent tout), l'emprunt d'une voie médiane, de curiosité critique et attentive est à favoriser : le droit en pratique peut à ce jour répondre aux robots !

---

<sup>4</sup> Accès garanti à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui dispose que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal

indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)».